



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 6530

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire émanant du bureau national du SNRP en date de novembre 1992, relative au statut particulier des grades et gardiens de la paix de la police nationale et notamment au décret no 92-1191 du 6 novembre 1992. S'agissant notamment des réformes statutaires à la faveur desquelles sont créés de nouveaux échelons, le retraité n'en bénéficie pas de plein droit même dans le cas où compte tenu de l'ancienneté qu'il détenait au moment de la radiation des cadres, l'accès à cet échelon aurait correspondu au déroulement normal de sa carrière s'il était demeuré en activité. Or, si l'on se réfère au décret du 6 novembre 1992, on constate que les brigadiers et les sous-brigadiers sont lésés par rapport aux brigadiers chefs. Il lui demande en conséquence si cette situation lui semble cohérente et s'il envisage d'y remédier.

Texte de la réponse

Le décret no 92-1191 du 6 novembre 1992 portant statut particulier du corps des grades et gardiens de la paix de la police nationale s'est traduit par la transformation de l'ancien échelon unique du grade de brigadier-chef en un 5e échelon du nouveau grade de brigadier-chef - brigadier et par la création d'un 4e échelon ainsi que d'un 11e échelon pour le premier grade du corps. S'agissant de ces deux derniers échelons, les retraités ne peuvent en bénéficier car il n'est pas possible de promouvoir à l'avancement des sous-brigadiers et brigadiers partis à la retraite. Il faut aussi avoir été en activité pendant six mois au moins sur ces échelons. Cette durée d'activité est exigée impérativement en application des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6530

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3409

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 915